



## **AUTORISATION DE RANDONNER A CHEVAL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 198 -**

---

Pétitionnaire : Madame TALLIEU Magali

Adresse : Madame TALLIEU Magali – 40, rue de Langelle – 65100 LOURDES

Nature de la demande : autorisation de randonnée à cheval,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallées d'Aure, de Luz Saint Sauveur – Gavarnie, Cauterets et val d'Azun,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le 1° du II de l'article 15 du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 qui stipule que : « *l'accès, la circulation, le stationnement ...des animaux domestiques autres que les chiens, ...* » sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées ou soumis à autorisation.

Vu le III de l'article 15 du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 stipule que « *peuvent être réglementées par le Directeur de l'établissement public, les activités sportives et de loisir en milieu naturel qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels* »,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

././.

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Madame TALLIEU Magali à randonner à cheval dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*vallées des Hautes-Pyrénées*).

**- article deux :**

Cette autorisation sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- la présente autorisation est délivrée pour l'année 2013,
- le pétitionnaire s'engage à respecter les randonneurs rencontrés sur les sentiers balisés,
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation du Parc National des Pyrénées (*interdiction des chiens, interdiction des feux, réglementation du bivouac, etc..*),
- le pétitionnaire ne sera pas accompagné de chien dans les randonnées dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
- les randonnées sont autorisées, dans le cœur du Parc National des Pyrénées, uniquement sur les parcours suivants :
  - barrage du Tech – lacs d'Uziou, du Lavedan, d'Anglas,
  - maison du Parc national des Pyrénées d'Arrens Marsous – embalse de Respomuso,
  - maison du Parc National des Pyrénées d'Arrens Marsous – lac de Balcrabère,
  - Luz Saint Sauveur – Barèges par la vallée du Bastan,
  - Cauterets – pont d'Espagne – lac de Gaube – refuge des Oulettes de Gaube – col des mulets – lac d'Arratille – refuge Wallon – lac d'Opale- lacs de l'Embarat,
  - cirque d'Estaubé – cabane du soldat – port de Boucharo.

Le pétitionnaire s'engage à connaître et respecter la réglementation applicable à son activité. Il veillera tout particulièrement à respecter les règlements sanitaires en vigueur.

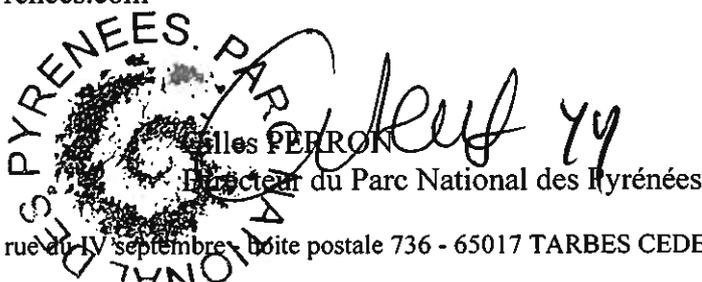
**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le mardi 20 août 2013.

  
Magali FERRON  
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du 14 septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*